



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 23 mars 2018

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Morgan NOALE (Pénalité de méconduite pour le match pour incorrection envers officiels)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Morgan NOALE, ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de Commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) prononcée à l'encontre du joueur le 18 janvier 2018, le sanctionnant de 5 matchs de suspension dont 3 avec sursis

Considérant qu'en application de la règle IIHF 116-iv « *un joueur ou un coach qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif à l'encontre d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure ou de banc mineure (...)* » est sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match ; qu'il y a donc lieu de requalifier la pénalité de match en pénalité de méconduite pour le match.

Considérant que contester les décisions arbitrales avec emportement et refuser de suivre les consignes des arbitres n'est pas acceptable.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 18 janvier 2018 par la CIRJ est reformée en ce que l'infraction retenue est une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 116 iv.
La suspension de 5 matchs dont 3 avec sursis est confirmée.
- **Article 2** : conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 125€, à régler auprès de la FFHG dans un délai de 30 jours.

- **Article 3 :** la décision de 1^{ère} instance ayant été publiée de manière nominative, la décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Club B (Joueur non licencié)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Z, Président du club B, ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision du Bureau directeur du 15 janvier 2018, sanctionnant le club B d'un match perdu par forfait (score : 0-5), du retrait d'un point au classement général de la Division 3 et d'une pénalité pécuniaire de 1 000€.

Considérant que le club B ne conteste pas qu'un joueur a participé à un match de Division 3 sans être licencié auprès de la FFHG ; que l'infraction 1.1 « *Joueur, coach ou officiel non qualifié-licence non présentée - Notamment club ayant fait participer un joueur, coach ou officiel non qualifié à la date du match [...]* » du Barème des sanctions de l'Annexe AS 1 du Règlement des activités sportives est donc constituée.

Considérant les conséquences, notamment en termes assurantiels, et quelques soient les circonstances, de la participation d'un joueur non licencié aux activités fédérales.

Considérant qu'au regard des circonstances particulières de la rencontre, la sanction financière prononcée paraît excessive.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la décision rendue par le Bureau directeur le 15 janvier 2018 est reformée. La pénalité pécuniaire s'élève à 500€ ferme et 500€ avec sursis.

Le reste de la décision est confirmée :

- match perdu par forfait (score : 0-5) ;
- retrait d'un point au classement général de la Division 3

L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire).

- **Article 2 :** conformément à la réglementation fédérale (article 7 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives), la sanction s'accompagne d'un forfait administratif de 50€ applicable pour tout club faisant l'objet d'une sanction ferme ou avec sursis en application du règlement des activités sportives.

- **Article 3** : la décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Club D (mise en ligne des feuilles match)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Madame V., Présidente du club D, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision du Bureau directeur du 19 décembre 2017, sanctionnant le club d'une pénalité financière de 300€ correspondant à l'absence de mise en ligne de l'ensemble de la feuille de match au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre.

Considérant que le retard dans la transmission de la feuille de match fait suite à un premier retard dans la saisine électronique de la feuille de match à l'occasion d'une autre rencontre ; que ce premier manquement avait fait l'objet d'un rappel à la réglementation par courrier du secrétaire général de la FFHG en date du 21 septembre 2017 ; que le club D ne pouvait donc ignorer ni le délai ni la sanction encourue en cas de retard.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision du Bureau directeur notifiée le 19 décembre 2017 est confirmée. Le club D est sanctionné d'une pénalité financière de 300€.

La Commission fédérale d'appel encourage le club D à former plusieurs personnes capables de renseigner la feuille de match électronique et d'y procéder si possible en temps réel.

- **Article 2** : conformément à la réglementation fédérale (article 7 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives), la sanction s'accompagne d'un forfait administratif de 50€ applicable pour tout club faisant l'objet d'une sanction ferme ou avec sursis en application du règlement des activités sportives.
- **Article 3** : la décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Guillaume ROYER E (Pénalité de méconduite pour le match pour incorrection envers officiels)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Guillaume ROYER, ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) de la zone Nord-Est

prononcée à l'encontre du joueur le 28 février 2018, le sanctionnant de 5 matchs de suspension ferme et 5 matchs de suspension avec sursis

Considérant qu'en application de la règle IIHF 116-iv-1 « *un joueur ou un coach qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif à l'encontre d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure ou de banc mineure (...)* » est sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match ; qu'il y a donc lieu de requalifier la pénalité de match en pénalité de méconduite pour le match.

Considérant qu'insulter un arbitre n'est absolument pas tolérable, quelques soient les circonstances du match.

Considérant que Monsieur Guillaume ROYER a reconnu sa faute et dit regretter ses paroles.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 28 février 2018 par la CIRJ de la zone Nord Est est reformée.
Monsieur Guillaume ROYER est sanctionné d'une suspension de 3 matchs fermes et 7 matchs avec sursis, pour une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 116-iv-1.
- **Article 2** : conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 45€, à régler auprès de la zone dans un délai de 30 jours.
- **Article 3** : la décision de 1^{ère} instance ayant été publiée de manière nominative, la décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
